

A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES,

Portant le prix du marc d'or, &
d'argent.

Du 18. Janvier 1649.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Re-
gente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de sa Majesté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a receu plainte que plusieurs Marchands, Artisans, & autres traueillans en or & en argent, pour profiter indeuëment sur le peuple, refusent d'achepter au prix porté par les Ordonnances lesdites matieres d'or & d'argent qui leur sont expo-

sées en vente, bien que le prix
 que les Maistres des Monnoyes,
 Orfeures, & autres en doiuent
 donner, soit réglé & limité
 par lesdites Ordonnances: Re-
 queroit y estre pourueu. La
 matiere mise en deliberation:
 Tout considéré: LA COVR
 faisant droict sur le requisitoi-
 re dudit Procureur general, a
 enioint & enioinct au Maistre
 & Fermier de la Monnoye de
 cette ville de Paris, & autres
 de ce Royaume, de receuoir
 & payer suiuant l'Ordonnan-
 ce toutes les matieres d'or &
 d'argent qui seront portées es-
 dites Monnoyes; sçauoir cel-
 les d'or à raison de trois cens
 quatre - vingts quatre liures

pour chacun marc à vingt-
 quatre carats, & les autres au
 deffous à proportion; & cel-
 les d'argent le Roy tant en bar-
 res, lingots, que faumons; en-
 semble la vaisselle d'argent &
 autres ouurages d'orfeuerie
 qui sont audit titre, à raison
 de vingt-six liures dix sols pour
 chacun marc; & ce qui se trou-
 uera au deffous dudit titre, à
 proportion: Auec defenses aus-
 dits Fermiers desdites Mon-
 noyes & tous autres, d'ache-
 pter lesdites matieres à moin-
 dre prix, & de contreuenir au
 present Arrest, à peine de cinq
 cens liures d'amende, & de
 plus grande s'il y échet. En-
 ioint en outre ausdits Maistres

& Fermiers de difformer lesdites
 res vaiffelles en preféce de ceux
 qui les porteront, pour estre
 icelles cōuerties en especes aux
 coins & armes de fa Maiefté:
 Et au Contregarde, de tenir
 bon & fidele registre desdites
 matieres fuiuant l'Ordonnan-
 ce. Ordonne que le present
 Arrest fera publié & affiché en
 cette ville de Paris, & par tout
 ailleurs où befoin fera. Fait
 en la Cour des Monnoyes le
 dix-huitième iour de Ianuier
 mil fix cens quarante-neuf.

Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'Original par moy Con-
 seiller Secretaire du Roy, Maison, Cour-
 onne de France, & de ses Finances, &
 Greffier en chef de la Cour des Mon-
 noyes.